

Comment contrôler la déontologie

GÉRANTS INDÉPENDANTS. Les vérifications seront approfondies en cas de déviations répétées par rapport aux codes de conduite.

SÉBASTIEN RUCHE

Un choix simple. Pour déterminer s'il a besoin d'être assujéti à des règles de conduite, un gérant indépendant n'a besoin de répondre qu'à deux questions. Utiliser-il les parts de fonds de placement? Et si oui, ses clients sont-ils tous des investisseurs qualifiés (c'est-à-dire des intermédiaires financiers assujéti à une surveillance prudentielle ou des particuliers fortunés)?

Si le gérant utilise des fonds et ne sert pas uniquement des IQ, alors il doit obligatoirement adhérer à l'un des sept codes de déontologie reconnus par la Finma l'an dernier, a expliqué hier Jocelyne Bourquard, spécialiste de la compliance chez PWC Genève lors d'un séminaire de formation organisé par l'ARIE.

Voilà pour le cadre général. Reste que dans certains cas, la réponse n'est pas aussi claire. Concernant les conseillers en investissement, tout d'abord. Aucun statut privilégié ne leur est accordé en matière de distribution de placements collectifs: ils ont par

conséquent besoin d'une autorisation en tant que distributeur pour conseiller l'achat de placements collectifs à leur clientèle. Une marge de manoeuvre existe cependant: le conseil aux investisseurs qualifiés. En outre, il peut fournir à ses clients même non investis des informations des informations générales, mais il n'est pas autorisé à faire du marketing sur un produit précis. Sauf si les informations plus précises ont été expressément sollicitées par le client.

Par ailleurs, il semble que la Finma n'ait pas pensé aux cas particuliers des gérants indépendants qui pratiqueraient à la fois de la gestion discrétionnaire et du conseil. Ou au cas des GFI qui offrirait leurs services exclusivement à des clients fortunés, mais sans adhérer à des règles de conduite reconnues.

«La réponse que semble esquisser la Finma dans son FAQ (question 20, FAQ Gestion de fortune) est de dire que le gérant doit respecter les exigences pour tous ses clients, faute de quoi il n'est pas un investisseur qualifié (et donc ne peut pas

recevoir d'information non sollicitée relative à des placements collectifs)», explique Jocelyne Bourquard. Une réponse de la Finma pas exactement conforme au bon sens, mais c'est peut-être ce que veut le régulateur.

Etape suivante: le contrôle du respect des règles de conduite – les membres de l'ARIF ont jusqu'à fin juin pour modifier leurs mandats. Dans les grandes lignes, la Finma exige que les OAR vérifient l'existence d'un mandat écrit conforme au code de conduite.

Dans la pratique, le réviseur en charge de ce contrôle ne va pas enseigner au gérant comment ce dernier devrait exercer son métier, a expliqué Jean-Luc Epars, avocat associé de KPMG à Genève. Il devra en revanche identifier les moyens dont dispose le gérant pour mener à bien son activité, mais aussi les informations qu'il utilise et ses méthodes d'analyse.

Pas question donc de questionner un gérant sur le pourcentage d'actions mis dans un portefeuille ou la performance de ce même portefeuille. En revanche, le réviseur

devera s'assurer que l'allocation et la sélection des produits sont adaptées au profil du client et que des portefeuilles similaires ont généré des performances similaires.

Dans tous les cas, «le gérant doit posséder une documentation permettant d'expliquer pourquoi il a pris telle ou telle décision, qu'il s'agisse d'un rapport de visite ou d'un accord écrit du client qui puisse être considéré comme un avenant au profil d'investissement», a insisté Jean-Luc Epars.

Cette nécessité d'information est également incontournable en matière de rétrocessions: «au minimum, le contrat doit comporter une phrase autorisant le gérant à recevoir les rétrocessions» (*lire également ci-dessous*).

La plupart du temps formel, le contrôle des règles de conduite devrait être approfondi en cas de

déviations répétées par rapport aux principes auxquels le gérant a adhéré.

Enfin, des discussions sont encore en cours concernant les questions liées à l'intégrité du marché, la détection d'opérations de «front running» par exemple: il n'est pas exclu que le réviseur examine les comptes nostro du gérant en cas de doutes, après avoir identifié des situations à risque (par exemple le fait d'avoir comme client un dirigeant de société cotée). ■

VÉRIFIER LES MOYENS

DONT DISPOSE LE GÉRANT. SES PROCESSUS. SES MÉTHODES D'ANALYSE.

SES SOURCES D'INFORMATIONS.

La bombe des rétrocessions

Raphaël Treuillaud, avocat et membre du comité de l'ARIE, a pour sa part insisté sur la nécessité de transparence absolue concernant les prestations de tiers. Elles restent acquises

UBS: stabilisation des
AGEFI, 19.02.2010

est leader dans l'activité au niveau suisse et très stabilisés, certainement recommencé à Franco Morra pour la Suisse, w accordée au *Bank* (édition). Malgré une et même au cœur de la crise, la banque a pu gagner des clients, selon le directeur UBS sera encore la banque universelle la plus solide sur le marché suisse dans 3 ans, et aura même conquis de nouvelles parts de marché, selon le manager.

VOL DE DONNÉES: Berlin a reçu la demande d'entraide judiciaire

L'Allemagne a reçu la demande d'entraide judiciaire de la Suisse dans l'affaire des données bancaires volées. Berlin va maintenant l'examiner, a indiqué une porte-parole du Ministère allemand de la justice confirmant une information du quotidien *Stuttgarter Nachrichten*. La conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf avait annoncé la semaine dernière qu'elle voulait que l'Allemagne coopère dans une enquête entamée par le Ministère public de la Confédération (MPC). «Ce pays est assenti à une telle coopération en

